PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DU HAUT-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT N^O^ 327-2022

Visant à prohiber les activités de remblai dans les aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines de catégorie 1 et 2, tel que défini par le Règlement sur le captage des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 64 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1) permet à une MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE des activités de remblai sont survenues à l'intérieur des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines de catégorie 1 et 2, tel que défini par le Règlement sur le captage des eaux et leur protection (Q-2, r 35.2);

ATTENDU l'avis de motion donné le 17 août 2022 en séance régulière du Conseil régional de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le dépôt du présent projet de règlement vise à assurer la qualité des eaux souterraines destinées à la consommation humaine;

ATTENDU QUE les aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines de catégorie 1 et 2 ont été clairement identifiées et ajoutées au schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 303-2018, le 11 février 2019;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent est sur le point d'adopter son plan régional des milieux humides et hydriques et que les préoccupations relatives à la qualité de l'eau y sont bien présentes;

ATTENDU QUE la nature de la problématique requière une action diligente et qu'il serait déraisonnable d'attendre l'adoption et l'approbation du plan régional des milieux humides et hydriques afin de protéger les sources d'eau potables du territoire;

À CES CAUSES, il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE PROHIBANT LES ACTIVITÉS DE REMBLAI DANS LES AIRES DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES DE CATÉGORIE 1 ET 2, TEL QUE DÉFINI PAR LE RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX ET LEUR PROTECTION (Q-2, R. 35.2) SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent de manière générale et sur les lots riverains aux aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines de catégorie 1 et 2, tel que défini par le Règlement sur le captage des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement vise à prohiber les activités de remblai dans les aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines de catégorie 1 et 2, tel que défini par le Règlement sur le captage des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) afin d'en assurer leur qualité.

4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1).

5. EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à l'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), le présent règlement prévaut sur toutes dispositions inconciliables des règlements municipaux.

Le présent règlement cessera de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci recevra le certificat de conformité de la MRC à la suite de la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 visant à y intégrer les présentes dispositions.

6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil régional de la MRC du Haut-Saint-Laurent décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. De plus :

a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
b) le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
c) le mot « MRC » désigne la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;
d) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
e) l'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

8. UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en mesures métriques.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats désigné par chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

10. TÂCHES DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné, au sens de l'article 9, veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificats et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cet effet, il doit :

1) émettre ou refuser d'émettre le certificat d'autorisation requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;

2) tenir un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du certificat d'autorisation;

3) tenir un dossier de chaque demande de certificat d'autorisation;

4) faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;

5) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;

6) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;

7) dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :

- requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement;
- l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

11. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMBLAI SUR UN LOT RIVERAIN À UNE AIRE DE PROTECTION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES DE CATÉGORIE 1 ET 2

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour quiconque désire entreprendre des activités de remblai sur un lot riverain à une aire de protection d'un ouvrage de captage des eaux souterraines de catégorie 1 et 2.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer le certificat requis par le présent règlement, sans aucune autre autorisation de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

12. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et elle doit être accompagnée des documents suivants :

1) Un plan à l'échelle du terrain à être remblayé ou déblayé, signé et scellé par un arpenteur-géomètre, indiquant les renseignements suivants :

a) la localisation des aires de protection de l'ouvrage de captage des eaux de catégorie 1 ou 2;

b) l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;

c) la topographie existante et projetée du terrain concerné et des terrains adjacents montrés par des cotes ou des lignes d'altitudes;

d) la profondeur de l'excavation ou la hauteur du remblai;

e) les méthodes qui seront utilisées pour l'exécution des travaux;

f) l'emplacement des arbres existants;

g) l'emplacement des fossés existants et projetés, ruisseaux et cours d'eau et le drainage de la propriété;

2) Un échéancier des travaux;

3) La nature, la quantité et la provenance des matériaux de remblai ou déblai et une attestation d'un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise, confirmant le niveau de contamination des sols utilisés pour le remblai, selon les critères génériques pour les sols, conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés en vigueur, adoptée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

4) Un engagement dûment signé par le demandeur et, si ce demandeur est une personne morale, également par les administrateurs ou dirigeants, à l'effet qu'il s'engage à procéder à la réhabilitation environnementale du site, à ses frais, si le remblai contient une contamination supérieure aux critères prévus pour l'usage projeté, conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés en vigueur, adoptée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

5) Un engagement écrit et signé par le demandeur à l'effet qu'un rapport de surveillance et qu'une étude de caractérisation environnementale phase II seront produits et déposés au Service de l'urbanisme dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de remblai;

6) Une estimation réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière des frais reliés à l'étude de caractérisation prévue au paragraphe précédent;

7) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle couvrant toute la durée des travaux jusqu'à un délai d'un (1) mois suivant la date prévue pour le dépôt du rapport de surveillance et de l'étude de caractérisation, et ce, pour un montant équivalent au coût estimé de l'étude de caractérisation phase II incluant les taxes, émise par une banque à Charte du Canada ou une caisse d'épargne et de crédit.

   Ladite lettre doit donner instruction à l'institution émettrice de ladite lettre de garantie de payer au bénéficiaire, la Municipalité, le montant total de la somme garantie sur réception de l'original de ladite lettre garantie.

   Si la lettre de garantie bancaire irrévocable ne couvre pas la durée des travaux, le requérant doit remplacer cette lettre de garantie bancaire, au plus tard le 21e jour précédant son expiration, par une autre lettre de garantie bancaire de même nature et pour un montant équivalant. À défaut, la municipalité pourra demander le paiement à l'institution émettrice. Le montant sera remis au requérant s'il procède conformément au présent règlement à l'étude de caractérisation.

   Si l'étude de caractérisation démontre que les travaux de remblai ont été effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires provinciales et particulièrement à la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) et sa réglementation afférente, la municipalité libère la lettre de garantie bancaire en la remettant au requérant.

Si, dans le délai prévu, le requérant n'a pas déposé l'étude exigée, la municipalité encaisse la lettre de garantie bancaire et fait réaliser l'étude de caractérisation à même les montants de cette garantie;

8) Une copie des mandats octroyés aux professionnels, membres en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétents dans leur domaine d'expertise respectif, notamment pour :

   a) assurer le suivi des travaux et rédiger le rapport de surveillance;

   b) effectuer l'étude de caractérisation environnementale du site phase II;

   c) prévoir et superviser un plan de réensemencement, si applicable;

9) Si les travaux de remblai ou déblai sont effectués en zone agricole, la demande doit également être au surplus être accompagnée des documents et informations suivants :

   a) une autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou, le cas échéant, une attestation de la commission confirmant qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour les travaux visés par la demande;

   b) un engagement dûment signé par le demandeur et, si ce demandeur est une personne morale, également par les administrateurs ou dirigeants, à l'effet qu'il s'engage à procéder au réensemencement du site à la fin des travaux;

   c) un rapport agronomique produit par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec contenant notamment les informations suivantes :

      i. une justification agronomique des travaux de déblai ou de remblai projetés;

      ii. la nature et la quantité prévues des matériaux qui seront utilisés pour procéder au remblai ou déblai;

      iii. la concentration de contaminants dans le remblai;

      iv. un plan directeur de drainage des eaux de surface concernant le site pour lequel la demande de remblai ou déblai est soumise, la manière dont le drainage sera effectué et ses impacts sur les propriétés voisines;

      i. un plan de réensemencement;

13. SUIVI DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné émet le certificat, dans un délai d'au plus trente jours de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation et de tous les documents requis, si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant, par écrit, et le motiver dans le même délai.

14. DURÉE ET VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission. Le certificat n'est valide que pour les matériaux de remblais dont la provenance est indiquée au certificat.

15. DROIT DE VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7h et 19 h, toute propriété immobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

16. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

1) la demande est conforme au présent règlement;

2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents requis par le présent règlement;

3) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

17. TARIF RELATIF AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif pour l'émission d'un certificat relatif à l'application du présent règlement est de 150.00 $.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DE REMBLAI DANS LES AIRES DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES DE CATÉGORIE 1 ET 2, TEL QUE DÉFINI AU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (Q-2, R. 35.2)

18. ACTIVITÉS DE REMBLAI DANS LES AIRES DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES DE CATÉGORIE 1 ET 2

Les activités de remblai sont strictement prohibées dans les aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines de catégorie 1 et 2, tel que défini au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

Ces aires de protection sont illustrées sur les figures 1 à 9 en annexe au présent règlement.

19. DISPOSITIONS D'EXCEPTION

Malgré la prohibition énoncée à l'article 18, des activités de remblai sont autorisées uniquement dans les cas suivants :

1) Afin de remblayer une piscine creusée ou l'excavation d'une installation septique démantelée;
2) Afin de remblayer une fondation d'un bâtiment;
3) Afin de construire ou entretenir un ouvrage ou une route publique;
4) Afin d'entretenir un chemin privé destiné à desservir une résidence, des bâtiments agricoles ou une terre en culture;
5) Les sols excavés sur un lot peuvent être utilisés comme remblais sur le même lot;
6) Les activités de remblais visant à immuniser un bâtiment contre une inondation;
7) Dans un périmètre urbain, le remblai couvrant une superficie inférieure à 1000 m^2 par lot.

Ces exceptions, afin d'être autorisées, doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation, tel que prescrit au chapitre 3 du présent règlement.

CHAPITRE 5 RECOURS ET SANCTIONS

20. INFRACTION AU RÈGLEMENT

Toute personne qui agit en contravention au Règlement de contrôle intérimaire commet une infraction.

21. CONSTATATION DE L'INFRACTION

Lorsqu'il y a infraction au présent règlement, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le fonctionnaire désigné signifie un constat d'infraction tel que prévu au *Code de procédure pénal.*

22. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné à l'article 9 du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la MRC du Haut-Saint-Laurent, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné doit transmettre au conseil de la municipalité locale et au Conseil régional de la MRC du Haut-Saint-Laurent copie de tout rapport d'infraction général.

23. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction l'amende est de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 $ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

24. APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE

Les procédures entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (C-26.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions du code.

25. REQUÊTE EN CESSATION (RÉF. : ARTICLE 227 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (A-19.1))

Lorsqu'une utilisation du sol est non-conforme au règlement de contrôle intérimaire, la cour supérieure du Québec peut, sur requête, ordonner que cesse l'utilisation du sol et ordonner l'exécution de certains travaux pour rendre l'utilisation du sol conforme aux lois et aux règlements. La cour peut aussi ordonner la remise en état du terrain.

26. TRAVAUX AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE

Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment.

27. AUTRES RECOURS

Le Conseil régional de la MRC du Haut-Saint-Laurent peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITION FINALE

28. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022 EN VERTU DE LA RÉSOLUTION N^{O} 10023-09-22
AVIS DE MOTION DONNÉ LE 17 AOÛT 2022
AFFICHÉ LE 28 SEPTEMBRE 2022
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1er DÉCEMBRE 2022

Louise Lebrun	Pierre Caza
Préfète	Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1

Figures 1 à 9

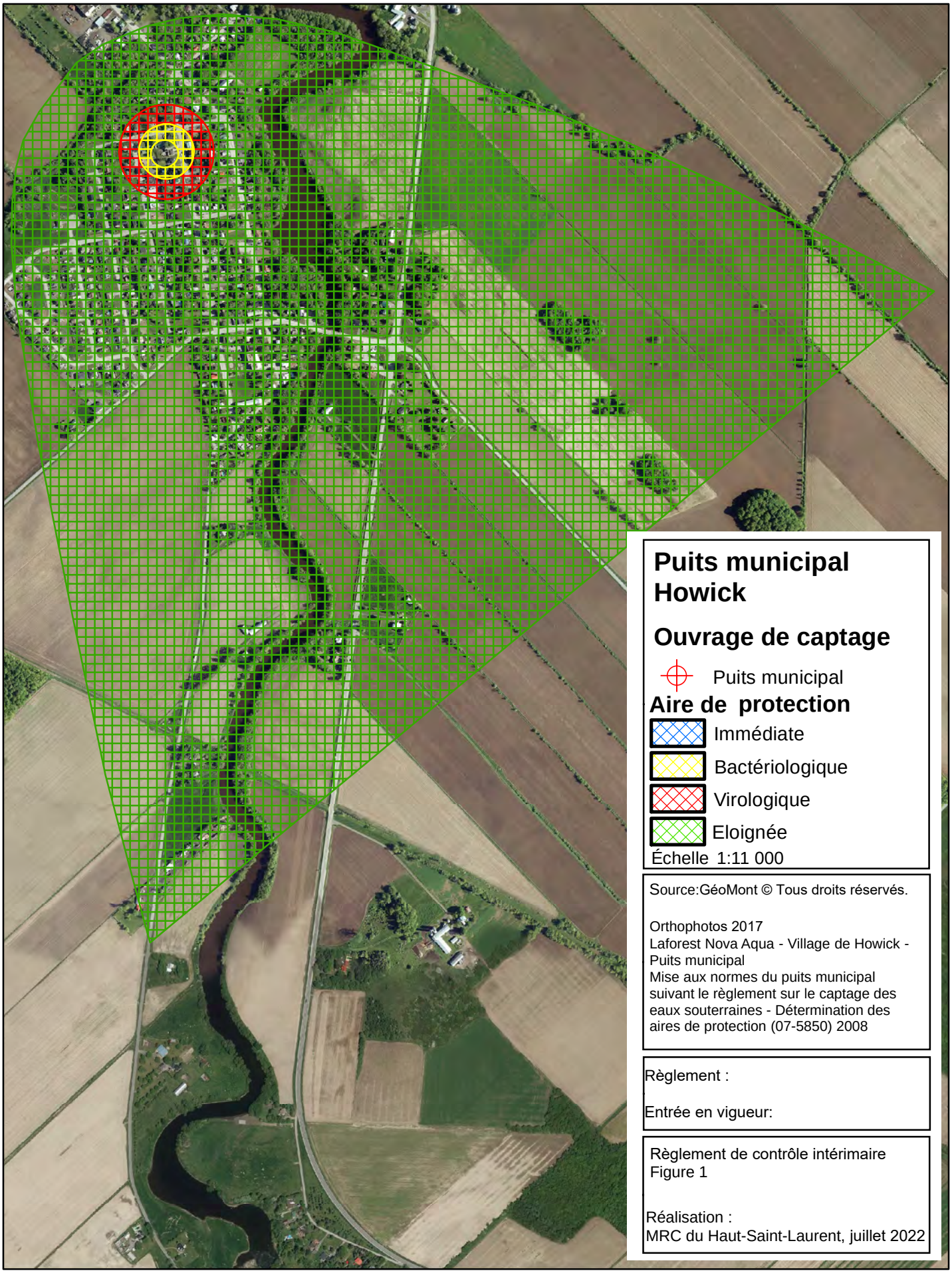
Puits municipal
Howick
Ouvrage de captage
Puits municipal
Aire de protection
Immédiate
Bactériologique
Virologique
Eloignée
Échelle 1:11 000
Source:GéoMont © Tous droits réservés.
Orthophotos 2017
Laforest Nova Aqua - Village de Howick - Puits municipal
Mise aux normes du puits municipal suivant le règlement sur le captage des eaux souterraines - Détermination des aires de protection (07-5850) 2008
Règlement :
Entrée en vigueur:
Règlement de contrôle intérimaire
Figure 1
Réalisation :
MRC du Haut-Saint-Laurent, juillet 2022

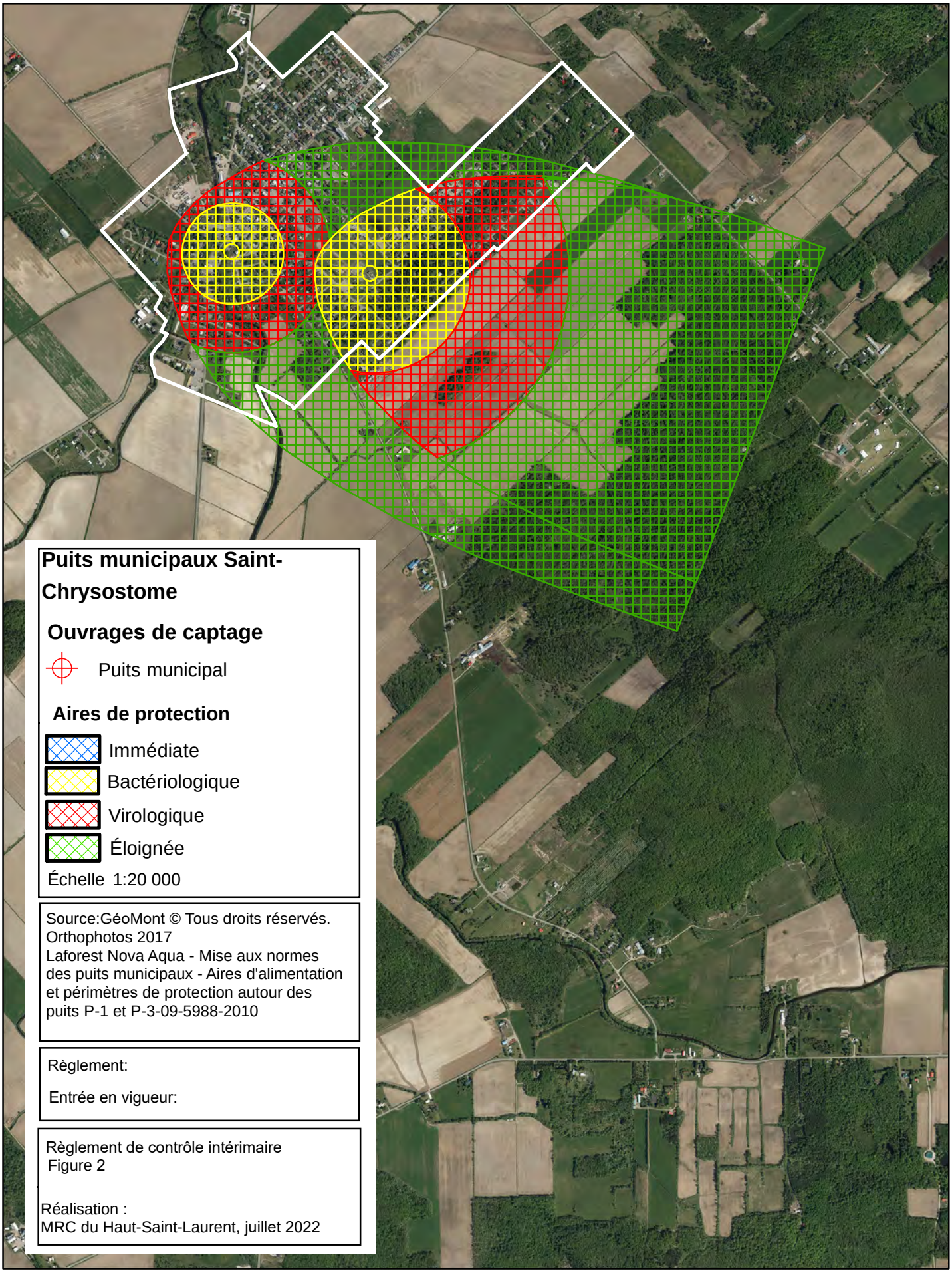

Puits municipaux Saint-Chrysostome

Ouvrages de captage

Puits municipal

Aires de protection

Immédiate

Bactériologique

Virologique

Éloignée

Échelle 1:20 000

Source:GéoMont © Tous droits réservés.
Orthophotos 2017
Laforest Nova Aqua - Mise aux normes des puits municipaux - Aires d'alimentation et périmètres de protection autour des puits P-1 et P-3-09-5988-2010

Règlement:

Entrée en vigueur:

Règlement de contrôle intérimaire
Figure 2

Réalisation :
MRC du Haut-Saint-Laurent, juillet 2022

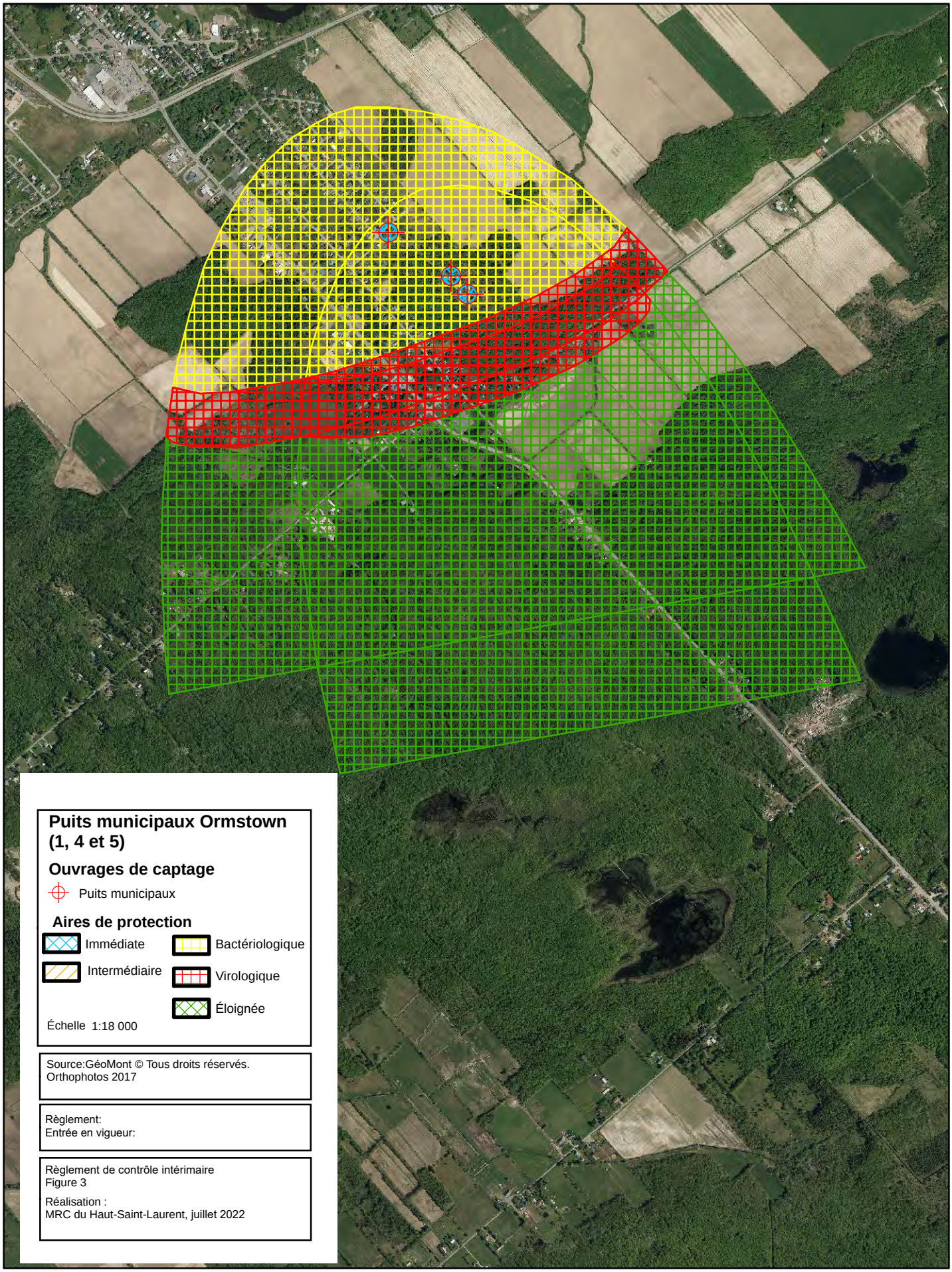
Puits municipaux Ormstown
(1, 4 et 5)
Ouvrages de captage
Puits municipaux
Aires de protection
Immédiate
Bactériologique
Intermédiaire
Virologique
Éloignée
Échelle 1:18 000
Source:GéoMont © Tous droits réservés.
Orthophotos 2017
Règlement:
Entrée en vigueur:
Règlement de contrôle intérimaire
Figure 3
Réalisation :
MRC du Haut-Saint-Laurent, juillet 2022

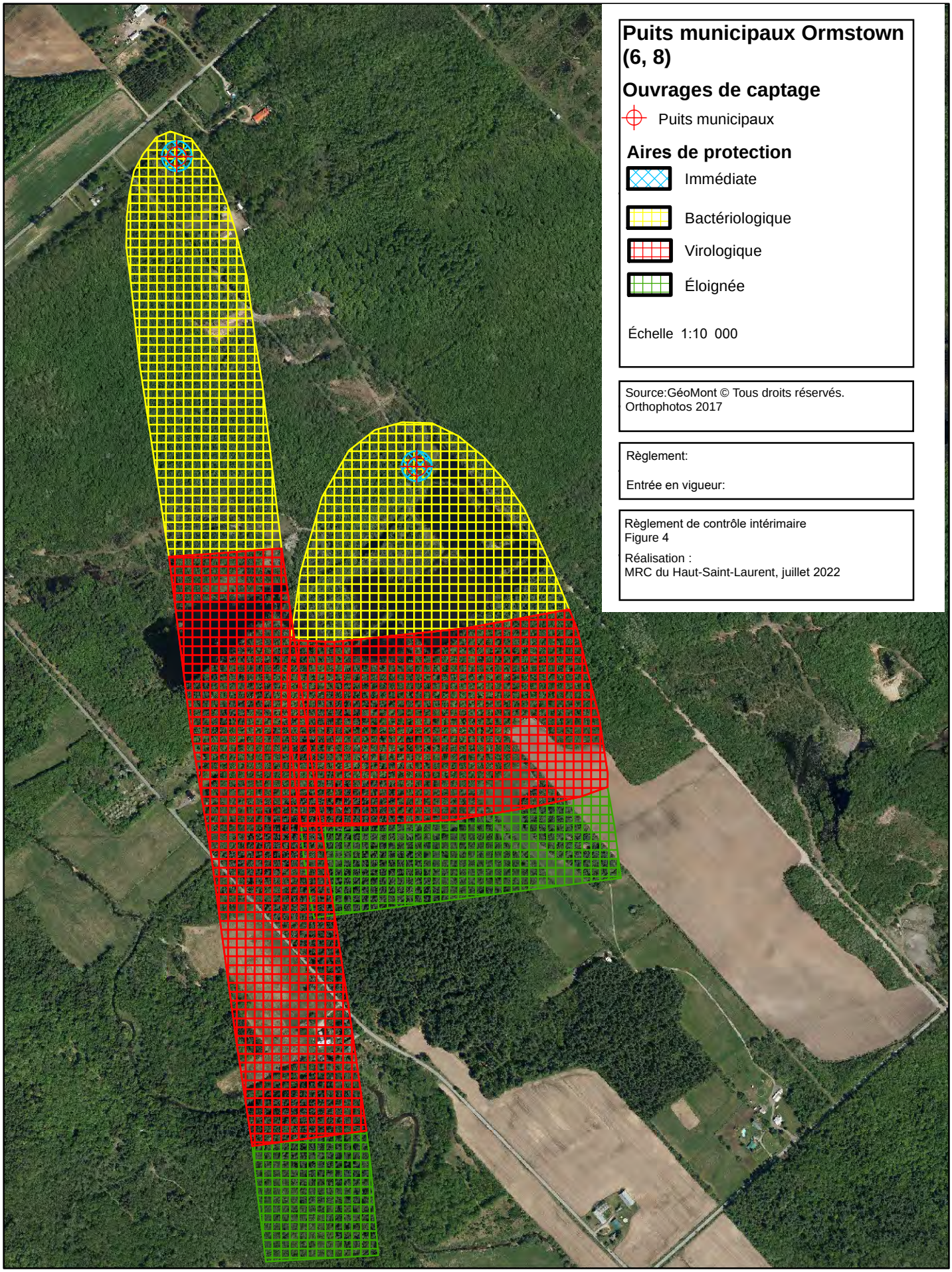
Puits municipaux Ormstown (6, 8)
Ouvrages de captage
Puits municipaux
Aires de protection
Immédiate
Bactériologique
Virologique
Éloignée
Échelle 1:10 000
Source:GéoMont © Tous droits réservés.
Orthophotos 2017
Règlement:
Entrée en vigueur:
Règlement de contrôle intérimaire
Figure 4
Réalisation :
MRC du Haut-Saint-Laurent, juillet 2022

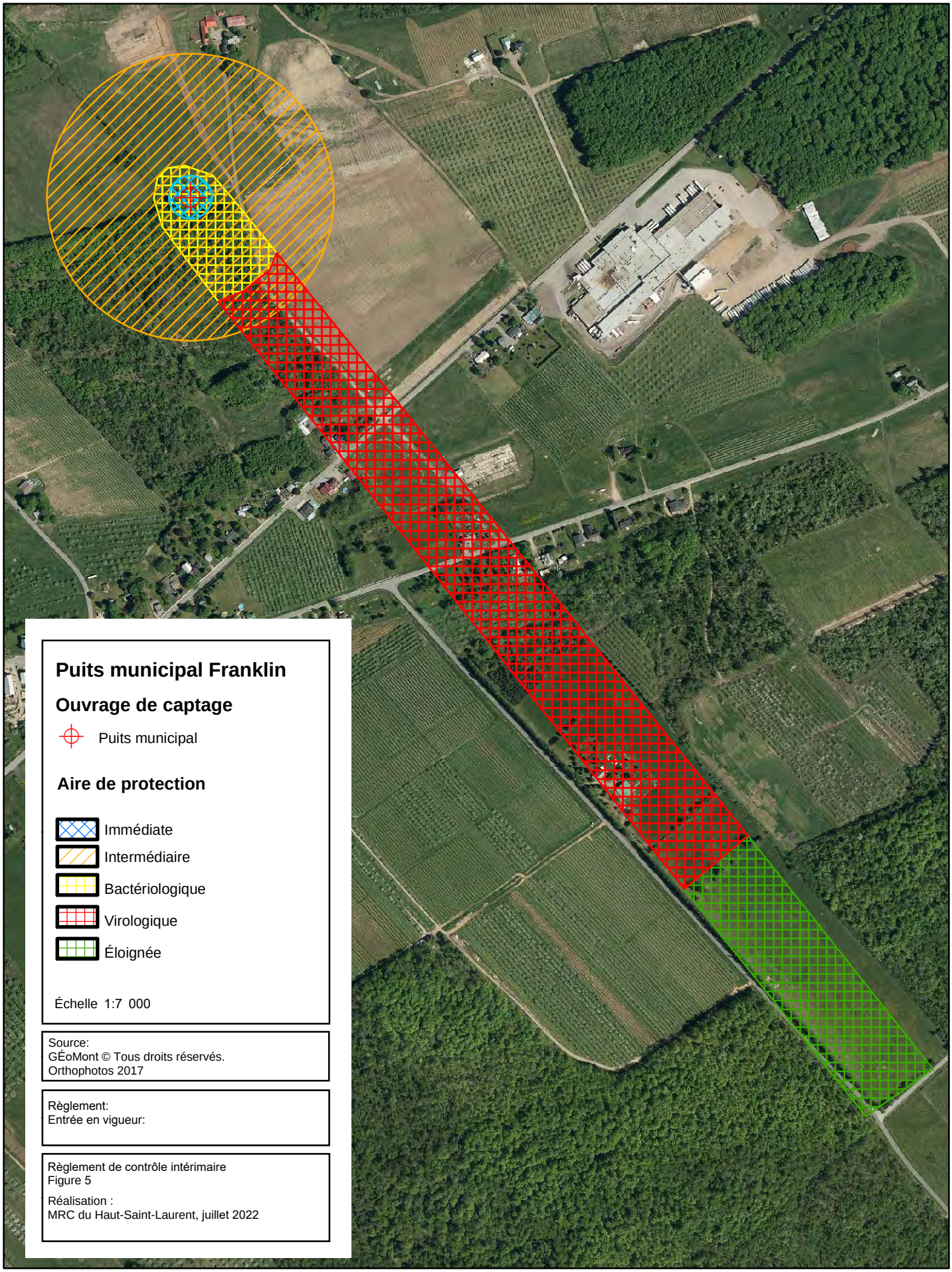
Puits municipal Franklin
Ouvrage de captage
Puits municipal
Aire de protection
Immédiate
Intermédiaire
Bactériologique
Virologique
Éloignée
Échelle 1:7 000
Source:
GÉoMont © Tous droits réservés.
Orthophotos 2017
Règlement:
Entrée en vigueur:
Règlement de contrôle intérimaire
Figure 5
Réalisation :
MRC du Haut-Saint-Laurent, juillet 2022

Office municipal d'habitation de Franklin
Ouvrage de captage

Puits municipal

Aire de protection

Immédiate

Intermédiaire

Échelle: 1:6 000

Source:
GéoMont © Tous droits réservés.
Orthophotos 2017
MDDELCC - Système d'information hydrogéologique 2018

Règlement:

Entrée en vigueur:

Règlement de contrôle intérimaire
Figure 6

Réalisation :
MRC du Haut-Saint-Laurent, juillet 2022

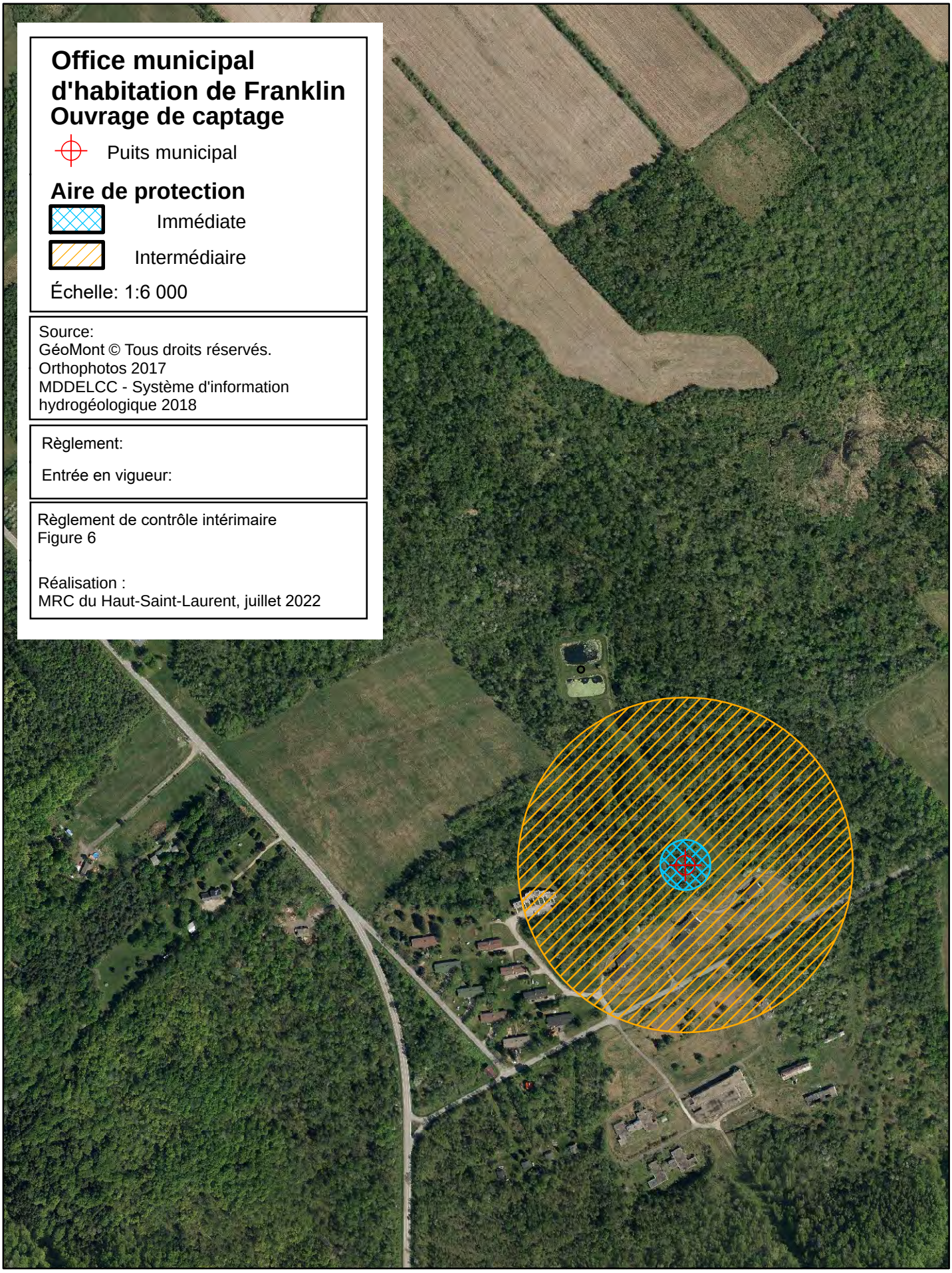

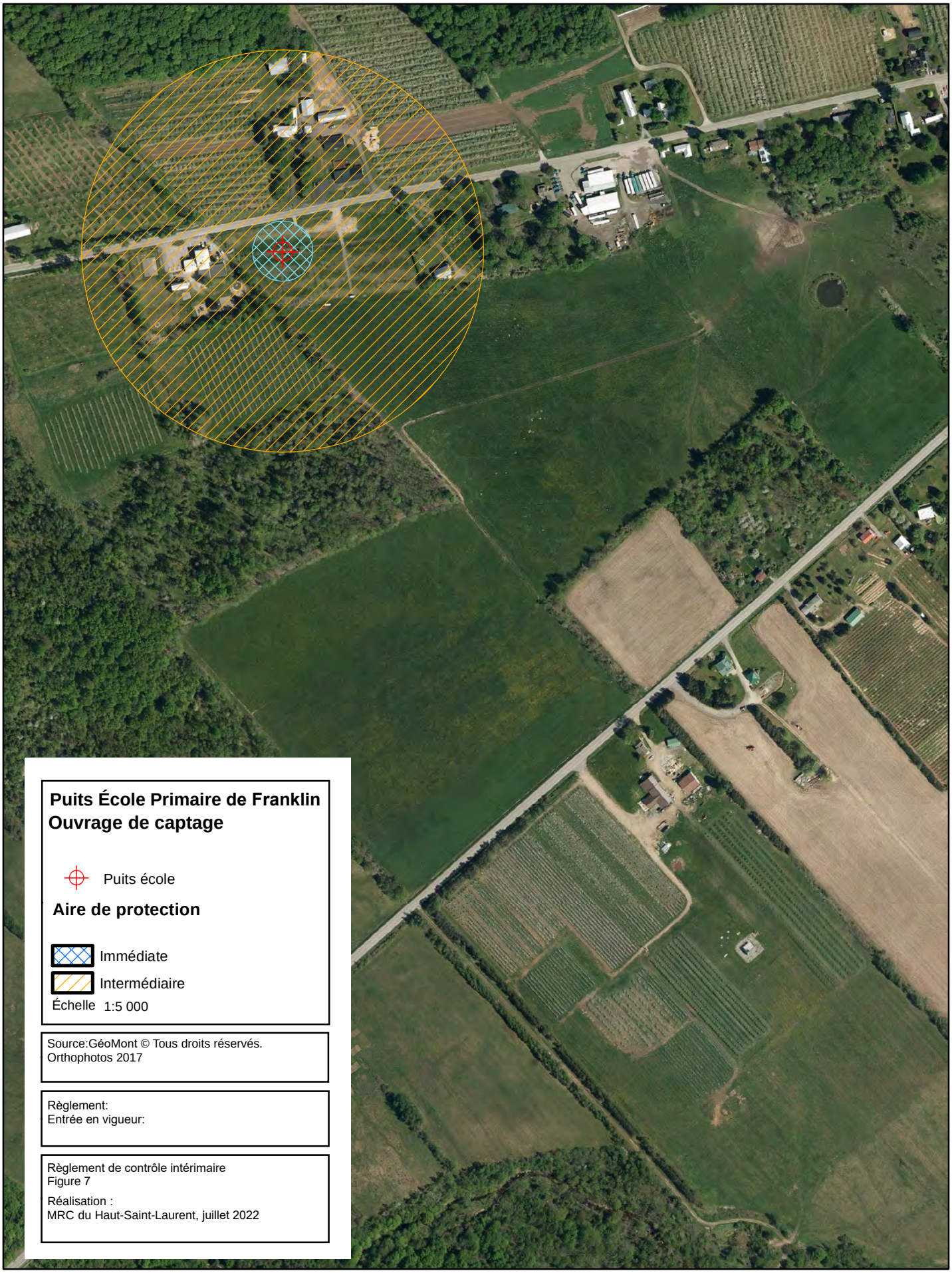
Puits École Primaire de Franklin
Ouvrage de captage
Puits école
Aire de protection
Immédiate
Intermédiaire
Échelle 1:5 000
Source:GéoMont © Tous droits réservés.
Orthophotos 2017
Règlement:
Entrée en vigueur:
Règlement de contrôle intérimaire
Figure 7
Réalisation :
MRC du Haut-Saint-Laurent, juillet 2022

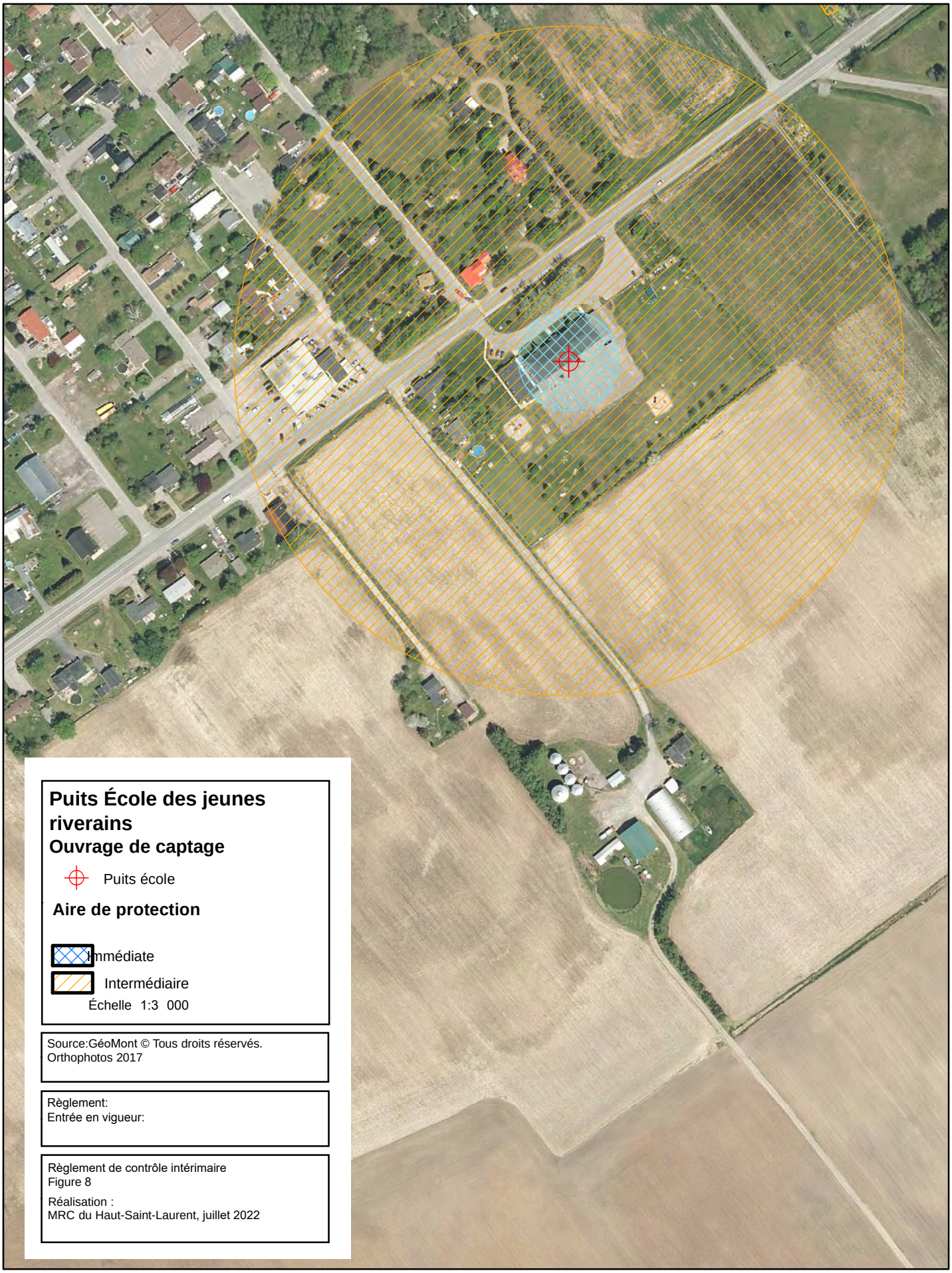
Puits École des jeunes riverains
Ouvrage de captage
Puits école
Aire de protection
Immédiate
Intermédiaire
Échelle 1:3 000
Source:GéoMont © Tous droits réservés.
Orthophotos 2017
Règlement:
Entrée en vigueur:
Règlement de contrôle intérimaire
Figure 8
Réalisation :
MRC du Haut-Saint-Laurent, juillet 2022

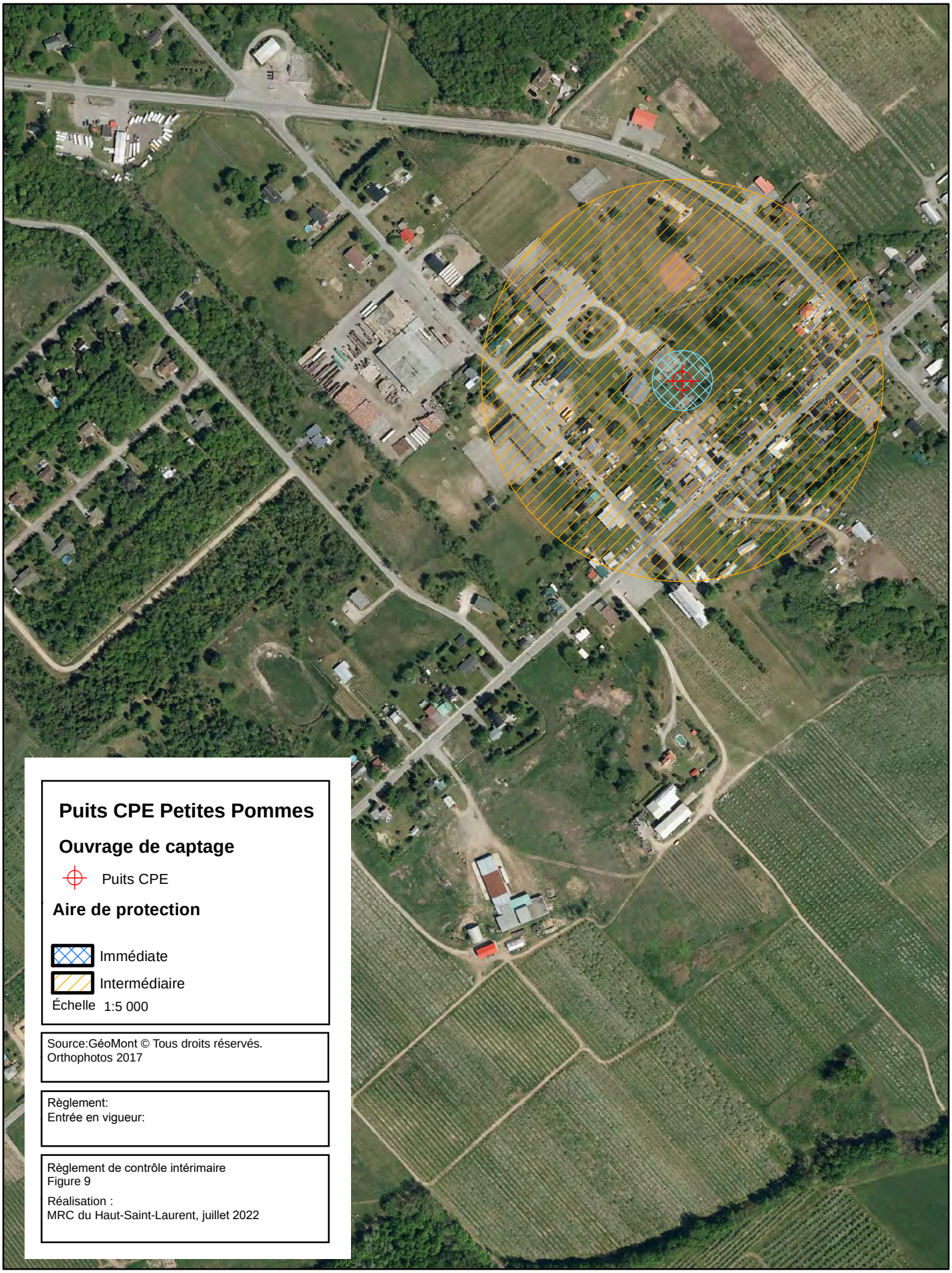
Puits CPE Petites Pommes
Ouvrage de captage
Puits CPE
Aire de protection
Immédiate
Intermédiaire
Échelle 1:5 000
Source:GéoMont © Tous droits réservés.
Orthophotos 2017
Règlement:
Entrée en vigueur:
Règlement de contrôle intérimaire
Figure 9
Réalisation :
MRC du Haut-Saint-Laurent, juillet 2022